

(...)

Salamon, Peyrille mariage

Il y a q(uittan)ce  
de 60 l(ivres) t(ournois)  
doctalices  
du 18 9bre  
1708

Cancelle le  
26 avril  
1710

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd'hui  
dix huictieme du mois de mars mil sept cent huit  
apres midi au masage sainte raffine parroisse de  
maignanac consulat de villemur regnant louis  
quatorze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re  
et temoins, ont este presans guillaume salamon  
brassier h(abit)ant du lieu de nuic fils de feu jean salamon  
et marye ormieres, aciste d( )icelle ormieres  
sa mere d'une part, et marye peyrilhe fille de  
françois peyrilhe et de fue silvye faure duemant  
acisté(e) de son pere d'autre, lesquelles partyes de  
leur bon gré ont faitz et arrestes les pactes suivans  
en premier lieu led(it) guillaume salamon et ladite  
marye peyrille seront conjointz par le sacré lien

52

de mariage qui sera solemnisé aux formes ord(inai)res  
a la premiere requi(siti)on de l( )une ou de l( )autre partye  
en second lieu et pour suporta(ti)on des charges dudit  
mariage led(it) peyrille a donné et constitue en dot  
a lad(ite) marye peyrille sa fille la somme de  
cent cinquante livres, une coitte un coissin avec  
cinquante livres plume, un linceul de brin un peu uze  
quatre linculs palmete, scavoir deux de noeuf et  
deux demy uzés, une robe raze grise, une caisse  
de valeur de cinq livres, une couverte laine de  
valeur de six livres, quatre servietes, et une nape  
scavoir du chef dud(it) peyrille cent trente cinq  
livres et les susd(ites) doctalices, et du chef de lad(ite) fue  
fauré quinze livres, laquelle entiere constitution  
led(it) peyrille s( )oblige payer, scavoir trente livres  
et lesd(ites) doctalices avant la nopce, autres trente  
livres au unzieme novembre prochain, et quatre  
vingtz dix livres dans deux ans prochains sans  
interest ]suivant l( )ordonnanee[ par convention expresse  
sans laquelle led(it) peyrille n'auroit pas fait lad(ite)  
constitu(ti)on si forte, a meme faveur dud(it) mariage  
lad(ite) marye ormieres a donné et donne aud(it) salamon  
son fils ce acceptant et humblemant la remerciant  
et par donna(ti)on pure faite entre vif a jamais  
yrrevocable, scavoir la moitié de la maison qu( )elle  
habite aud(it) lieu de nuic, et les deux tiers de tous  
ses autres biens soit de son chef et de ceux a elle  
advenus du chef dud(it) feu jean salamon son mari  
pere dud(it) futur espoux, pour par icellui futur

espoux en pouvoir faire jouir et disposer a ss volontes  
et a meme que led(it) peyrille payera lad(ite) constitu(ti)on  
icelle sera reconue par led(it) salamon futur espoux  
et par lad(ite) ormieres mere et filz sur tous leurs biens  
tant donnees que reserves, c( )est a( )dire sur les biens  
donnes cent livres et( )susc(ites) doctalices, et sur lad(ite)  
moitié de maison et tiers de biens reserves par lad(ite)  
ormieres, cinquante livres, laquelle dite somme de  
cinquante livres ne( )pourra pourtant estre repectee  
qu( )apres le( )deces de lad(ite) ormieres icelle en devant  
jouir pendant sa vie, et tant que lad(ite) ormieres  
et lesd(its) futurs espoux resteront ensemble, tous les  
revenus de leurs biens de part et d autres entreront dans  
le commun, et pour insin l observer partyes chacune  
comme les concerne ont obliges leurs biens aux  
rigueurs de justice presans jean salamon cousin  
du futur espoux, bertrand mauri, bernard ginesty  
beaux freres du futur espoux h(abit)ans dud(it) lieu de nuic,  
pierre grossac h(abit)ant du meme lieu beau( )frere de la  
future espouse, antoine peyrille frere de lad(ite)  
future espouse, et jean esquie dit janet habitant  
dud(it) sainte raffine qui avec les partyes ont ditz  
ne scavoir signer m(aîtr)e simon calmetes et pierre cailhassou  
dud(it) villemur signes avec moi no(tai)re.

Cailhassou

Calmetes

Coulom, no(tai)re

*Mention marginale en travers :*

Controlle a f 25 n° 5 a villemur le 26 mars 1708

receu 3 l(ivres) t(ournois) 6 s(ols) plus po(ur) la signature en second et sceau

a f 5 receu 2 s(ols) 6 d(eniers) plus po(ur) l( )unsinuation a f 15 receu

3 l(ivres) t(ournois) 6 s(ols)

Costos